

## COMMISSION DES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES

### AVIS

**N° 16**

en date du

**7 décembre 2006**

Étant donné que la mission de la Commission des pensions complémentaires, instituée en vertu de l'article 53 de la Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (ci-après la LPC), *M.B.* 15 mai 2003, et dont les membres ont été nommés par le Roi par arrêté royal du 17 décembre 2003, *M.B.* 29 décembre 2003, consiste à rendre des avis,

**les représentants des travailleurs, des employeurs, des organismes de pension et des pensionnés, assistés par des experts, adoptent à l'unanimité l'avis suivant :**

À la demande du ministre des Pensions en date du 22 novembre 2006, la Commission a étudié le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant les règles concernant le financement et la gestion de l'engagement de solidarité.

La Commission a pris connaissance du projet et n'a pas de remarque à formuler.